

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 230 vom 27. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___230

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 230 du 27 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 230 del 27 aprile 2016

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES | 29 al. 2 Cst., 3 al. 2 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'O._____ est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause relève de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

E. 2

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 22-23 ad art. 398 CPP).

E. 3

En l'espèce, O._____ ne conteste pas la matérialité des faits qui sont retenus par le jugement attaqué. Il admet ainsi avoir circulé au volant d'un véhicule automobile et avoir dépassé de 26 km/h la vitesse autorisée de 60 km/h sur le tronçon concerné. Il ne remet pas davantage en cause la qualification juridique de violation simple des règles de la circulation routière. Ces éléments peuvent par conséquent être tenus pour constants.

E. 4

L'appelant critique en revanche le refus du premier juge d'ordonner l'expertise tendant à déterminer l'exactitude de l'indication de la vitesse du véhicule Seat qu'il a requise et soutient que ce refus constituerait une violation de son droit d'être entendu et du principe in

dubio pro reo . En conséquence, l'appelant considère que l'état de fait ressortant du jugement attaqué aurait été établi en violation du droit au sens de l'art. 398 al. 4 CPP.

E. 4.1

L'art. 3 al. 2 let. c CPP prévoit qu'à tous les stades de la procédure, les autorités pénales se conforment à la maxime voulant qu'un traitement équitable et le droit d'être entendu soient garantis à toute les personnes touchées par la procédure. En vertu de l'art. 107 al. 1 let. e CPP, une partie peut, en se prévalant de son droit d'être entendu, déposer des propositions relatives aux moyens de preuves notamment. Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves. D'après la jurisprudence, le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (TF 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1 ; TF 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1). Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; ATF 127 I 54 consid. 2b). Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que, ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées). Conformément à l'art. 310 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3).

E. 4.2

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le refus des autorités précédentes d'ordonner l'expertise du véhicule est justifié. Cette requête a été présentée pour la première fois par le défenseur de l'appelant par courrier à la Préfecture du 2 novembre 2015, soit près de cinq mois après que l'ordonnance pénale a été rendue et plus de neuf mois et demi après les faits. En septembre 2015, O._____ a obtenu que soient ordonnées toutes les mesures d'instruction qu'il a sollicitées et qui portaient exclusivement sur la fiabilité du radar et la formation du personnel de police ayant opéré au contrôle. Assisté d'un mandataire professionnel, l'appelant a démontré qu'il était en mesure de requérir les mesures d'instruction qu'il tenait pour adéquates. Il n'a jamais demandé quelque mesure d'instruction que ce soit sur le véhicule Seat qu'il a conduit jusqu'en novembre 2015. Or, aussi longtemps après les faits, une expertise n'aurait en aucun cas pu se prononcer sur l'état du tachygraphe au moment où l'infraction a été commise. Une telle expertise n'aurait en effet que pu révéler des mesures au jour où elles auraient été effectuées, ce qui n'est

évidemment pas déterminant. La mesure d’instruction requise était donc impropre à établir un fait que l’appelant veut aujourd’hui tenir pour acquis et dont il entend se prévaloir, à savoir la fausseté des indications du compteur de vitesse. C’est par conséquent à juste titre que le premier juge a considéré que l’appelant aurait dû se questionner sur le problème un peu plus tôt (jgt, p. 7). En refusant à bon droit la mesure d’instruction dénuée de pertinence qui était demandée, le tribunal n’a ainsi ni sombré dans l’arbitraire, ni violé le droit d’être entendu de l’appelant, ni méconnu le principe in dubio pro reo .

E. 5

Il résulte de ce qui précède que la condamnation de l’appelant par le tribunal de première instance à une amende de 600 fr., afin de réprimer la contravention à l’art. 90 al. 1 LCR commise, doit être confirmée. La quotité de l’amende, usuelle, est adéquate compte tenu de l’ensemble des circonstances de l’affaire et de la faute commise. Il en va de même en ce qui concerne la peine privative de liberté de substitution.

E. 6

En définitive, l’appel interjeté par O._____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu le sort de la procédure, les frais d’appel, comprenant l’émolument d’arrêt, par 630 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge d’O._____ (art. 428 al. CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.